



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014262-0002 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole_	1
--	---

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014262-0005 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire_	2
Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous- préfet de l'arrondissement de BREST_	5

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 forêt d'Huelgoat (zone de conservation spéciale FR5300040)_	8
Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille_	11
Autre - Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial prises lors de sa réunion du 11 septembre 2014_	15

### 05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 relatif à l'agrément du docteur Bernard LE FLOCH pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire_	16
Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 relatif à l'agrément du docteur Bruno CASTEL pour la réalisation des examens médicaux du permis de conduire_	17
Arrêté N °2014266-0004 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 établissant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire de Quimper pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite_	18

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté modificatif du 23 septembre 2014 de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées_	20
Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Finistère_	22

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté préfectoral du 19/09/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Madame Erell MONGREDIEN, vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire ZA Keruscat rue de Prat Meur, 29830 PLOUDALMEZEAU_	24
---	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2014262-0003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 autorisant la capture de poissons à des fins écologiques pour en permettre le sauvetage_	26
Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de FOUESNANT_	29
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans le Coatoulsac'h, commune de Talé, Saint- Thégonnec et Guiclan pour en permettre le dénombrement_	32
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 de dérogation aux articles L. 411-1- I-1 et L. 411-1- I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées_	35

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre de soins**

Autre - Arrêté du 21 Août 2014 fixant le montant global des frais de siège social 2014 à la Fondation Centre Hélio Marin de ROSCOFF (prochainement Fondation ILDYS) et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par la Fondation_	37
Autre - Arrêté du 21 Août 2014 portant autorisation de frais de siège social à la Fondation Centre Hélio- Marin de ROSCOFF (prochainement Fondation ILDYS)_	39

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2014262-0004 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n °2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère au bénéfice de SNCF- INFRA_	42
--	----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté du 24 septembre 2014 relatif au régime d'ouverture du public des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère_	44
---	----

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté N °2014244-0005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er septembre 2014_	46
---	----

## **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté n ° 2014/032 du 10 juin 2014 portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans l'archipel de Molène au sein du parc naturel marin d'Iroise_ .....	48
Autre - Arrêté N ° 2014/087 du 19 septembre 2014 portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage dans la zone d'embossage réservée en baie de Landévennec (Finistère)_ .....	52

## **Région Bretagne**

### **ZDO**

Autre - Arrêté du 23 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest_ .....	55
---	----





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau des interventions  
et des affaires politiques

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n°                    du 11 9 SEP, 2014  
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,  
Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,  
Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié par arrêté du 4 juillet 2005 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,  
Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Brest certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Carine PRONOST épouse BARBIER est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle, auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 11 9 SEP 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE  
secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

----

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE :

### Article 1 :

A compter du 22 septembre 2014, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

### Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € par opération.



Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé à compter du 22 septembre 2014.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN,  
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUERIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

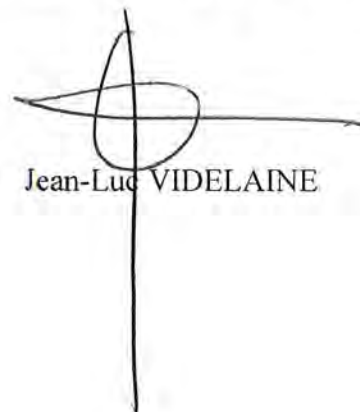
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- Mme Céline JOHNSTON, attachée d'administration, chargée de mission, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité par intérim et en son absence, Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;
- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0004 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP, 2014



Jean-Luc VIDELAINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2014265-0001 du 22 septembre 2014**

Arrêté préfectoral

portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site  
Natura 2000 forêt d'Huelgoat (zone de conservation spéciale FR5300040)

- Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision du 7 novembre 2013 de la commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Huelgoat (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Forêt de Huelgoat » est composé comme suit :

**Représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat:**

- M. le préfet du Finistère,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le directeur régional de l'office national des forêts,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur du conservatoire national botanique,
- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,  
ou leur représentant,

## **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

M. le président du conseil régional de Bretagne.  
M. le président du conseil général du Finistère.  
M. le maire de la commune de Berrien.  
M. le maire de la commune de Huelgoat.  
M. le maire de la commune de Locmaria-Berrien.  
M. le président de la communauté de communes des Monts d'Arrée.  
M. le président du Parc naturel régional d'Armorique,  
ou leur représentant.

## **Représentants des propriétaires, socio-professionnels, exploitants, usagers, associations de protection de la nature**

M. le président du groupement d'intérêt public du Pays de Centre Ouest Bretagne.  
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère.  
M. le président du syndicat de la propriété privée agricole.  
M. le président du syndicat forestier du Finistère.  
M. le président du centre régional de la propriété forestière.  
M. le président de Finistère tourisme, agence de développement touristique.  
M. le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air.  
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre.  
M. le président du comité départemental du tourisme équestre.  
M. le directeur de l'établissement Kaolins du Finistère, Groupe Imerys Ceramics.  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs.  
M. le président de la société de chasse de Huelgoat.  
M. le président de Forum Centre Bretagne Environnement.  
M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère.  
M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Huelgoat.  
M. le président du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA).  
M. le président de l'association « Vivre dans les Monts d'Arrée »,  
M. le président de l'association de sauvegarde de l'ancienne mine de Locmaria-Berrien,  
M. le président du groupe mammalogique breton,  
M. le président de l'association Bretagne Vivante-SFPNB,  
ou leur représentant.

### **Article 2 :**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. A défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet du Finistère ou son représentant.

### **Article 3 :**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation du président.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-2024 du 13 novembre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300040 forêt de Huelgoat est abrogé.

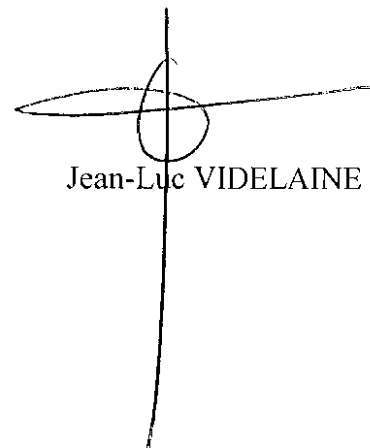
**Article 5 :** En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 22 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

-----

AP n°2014267-0001 du 24/09/2014

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden–Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0749 du 25 mai 2010, n° 2011-0746 du 06 juin 2011, n° 2012303-0011 du 29 octobre 2012 et n° 2013085-0004 du 26 mars 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun (Ouest Cornouaille)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden–Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE OUEST CORNOUAILLE
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 22 septembre 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux OUEST CORNOUAILLE pour tenir compte de ces nouvelles désignations



ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux OUEST CORNOUAILLE est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

\* Conseil régional de Bretagne

M. Jean-Claude LESSARD

\* Conseil général du Finistère

- Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
- M. Raynald TANTER, conseiller général du canton du GUILVINEC

\* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR LANVERN
M. Yves CANEVET	<b>Conseiller municipal</b> de PONT L'ABBE
M. Jean-René CARIOU	Adjoint au maire de ST JEAN TROLIMON
<b>M. Christian CORROLLER</b>	<b>Maire de PLONEIS</b>
<b>M. Benoît LAURIOU</b>	<b>Maire de PONT CROIX</b>
<b>M. Jean-Louis LASCHKAR</b>	<b>Adjoint au maire de COMBRIT</b>
M. Paul GUEGUEN	Maire de CONFORT MEILARS
Mme Nadine KERSAUDY	Maire de CLEDEN CAP SIZUN
<b>Mme Nathalie POULARD</b>	<b>Adjointe au maire de PENMARC'H</b>
<b>M. Jean-Bernard YANNIC</b>	<b>1<sup>er</sup> adjoint au maire de PLOZEVET</b>
<b>Mme Christine ZAMUNER</b>	<b>Maire de LOCTUDY</b>

\* Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

- **M. Yves KERISIT**
- **M. Gabriel LE GUELLEC**
- M. Jean KERIVEL
- **M. Thierry MAVIC**
- **M. Michel BUREL**
- **M. Alain DECOURCHELLE**

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

\* Chambre d'agriculture du Finistère

- M. Alain LE PAPE
- M. Patrick TANGUY

\* Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

Mme Anne-Marie TIRILLY

\* Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden

\* Associations de protection de la nature

- M. Bernard TREBERN, membre de Bretagne Vivante
- **M. Fernand BILIEN**, membre d'Eau et rivières de Bretagne

\* Associations des consommateurs

Mme Christiane LE GUILLOU, membre de la CLCV

\* Section régionale de la conchyliculture Bretagne sud

Mme Nathalie LE MENACH

\* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

\* Propriétaires fonciers

M. Francis ROUSSELET, secrétaire de l'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières (AARDEUR)

\* Producteurs d'hydroélectricité

M. Pierre BILIEN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

## Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 12 novembre 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3

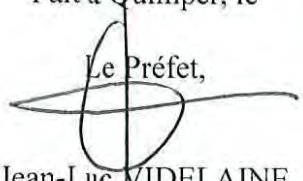
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 SEP. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02 98 76 29 34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

## Commission départementale d'aménagement commercial

Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises lors de sa réunion du

**11 septembre 2014**

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois :

N° 29-1319 à CARHAIX-PLOUGUER : demande d'extension de 296 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », rue Charles Le Goff, présentée par la SAS CARGIL, représentée par M. HURUGUEN, portant la surface totale de vente à 2 630 m<sup>2</sup> de surface de vente.

N° 29-1320 à CARHAIX-PLOUGUER : demande de création, présentée par la SCI FJS, représentée par MM. Joël et Fabien SUIGNARD, d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 199,46 m<sup>2</sup>, ZA de Kerlédan, composé de trois cellules (297,42 m<sup>2</sup> – secteur alimentaire ; 399,00 m<sup>2</sup> – secteur alimentation animale ; 503,04 m<sup>2</sup> – secteur équipement de la maison).

N° 29-1321 à GUIPAVAS : demande de création, présentée par LEROY MERLIN FRANCE, IMMOBILIÈRE LEROY MERLIN FRANCE et L'IROISE D'INVESTISSEMENT, représentées par M. Grégory MARTINET, d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface totale de vente de 17 000 m<sup>2</sup>, zone du Frouven.

Quimper, le 22 septembre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'ajointe au chef de bureau,

  
Sophie HOULLIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Bernard LE FLOCH en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation continue établie par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 23 septembre 2014 certifiant que le docteur Bernard LE FLOCH a suivi cette formation le 23 septembre 2014 à Nevers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Bernard LE FLOCH, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 18, rue Men Meur à LE GUILVINNEC 29730

**ARTICLE 2** : le docteur Bernard LE FLOCH réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Bruno CASTEL en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 23 septembre 2014 certifiant que le docteur Bruno CASTEL a suivi cette formation le 23 septembre 2014 à Nevers ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Bruno CASTEL, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 18, Grand'rue CHATEAULIN 29150

**ARTICLE 2** : le docteur Bruno CASTEL réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral  
établissant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire de QUIMPER  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

AP n°

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R 226-1 à R 226-4,  
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifié portant composition de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire,  
Vu les attestations de formation établies par l'INSERN suite à la formation initiale des 23,24 et 25 mars 2011 et par PERMICOMED suite à la formation continue du 9 janvier 2014,  
Vu les attestations de formation établies par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) suite à la formation continue du 23 septembre 2014,

Considérant la nécessité de prolonger ou de renouveler l'agrément des médecins, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionné à l'article R. 226-2, siégeant en commission médicale primaire de Quimper pour répondre aux besoins des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** la composition de la commission médicale primaire du permis de conduire de QUIMPER est établie comme suit :

- Dr CASTEL Bruno, 18, Grand rue 29150 CHATEAULIN
- Dr CHUINE Thierry, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN
- Dr CRENN Didier - 29, rue de Pont l'Abbé 29000 QUIMPER
- Dr GLOAGUEN Daniel - Kernallec 29910 TREGUNC
- Dr LE GOFFE Françoise - 57, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr L'HENAFF Pierre-Yves - 10, rue Pen ar Stang 29000 QUIMPER
- Dr KERVOAS Edith -12, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr LEDUC Pierre - 39, rue Beethoven 29000 QUIMPER

- Dr LE FLOCH Bernard, 18, rue Men Meur 29730 LE GUILVINNEC
- Dr MEAR Pierre - 5, rue Bourg les Bourgs 29000 QUIMPER
- Dr NAOUR Michel, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN
- Dr PITON André - 5, allée du Bélier 29000 QUIMPER
- Dr LE POUPON Anne Marie - 2, rue Yves Wohlfarth 29000 QUIMPER
- Dr PRIGENT Yves – 9, rue des Vire-court 29000 QUIMPER
- Dr PRIMAULT Stéphane, 1, rue Paul Sérusier 29500 ERGUE GABERIC
- Dr SALAUN Marc - 21 bis rue louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ
- Dr LE STUM Jean-Pierre - 6, rue St Marc 29000 QUIMPER

**ARTICLE 2** : dans la limite d'âge de soixante treize ans, les médecins désignés ci-dessus sont agréés pour une durée de cinq ans à compter soit de la date de leur formation initiale, si celle-ci date de moins de cinq ans, soit de la date de leur formation continue dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE





**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits  
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

**LE PREFET DU FINISTERE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

**ARRENTENT :**

**ARTICLE 1er** – L'article 6 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Monique LECHAT, demeurant 37, route de l'île percée à Moëlan sur Mer, est nommée représentante membre titulaire des associations de personnes handicapées et de leur famille, en remplacement de Mme Christelle HUET.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le

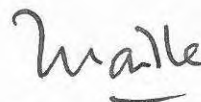
**23 SEP. 2014**

**Le Préfet du Finistère,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a circular loop on the right.

**Jean-Luc VIDELAÏNE**

**Le Président du Conseil Général,**

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that reads 'Maille'.

**Pierre MAILLE**



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
Unité politiques sociales du  
logement  
Service solidarités et préventions  
des exclusions

**ARRETE préfectoral  
portant modification de la composition de la  
commission de médiation du département du Finistère**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n°

- VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion sociale - DDCCS :

**Titulaire** : Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale,

**Suppléants** : Madame Marie Claude FRANCOIS, chef de service,

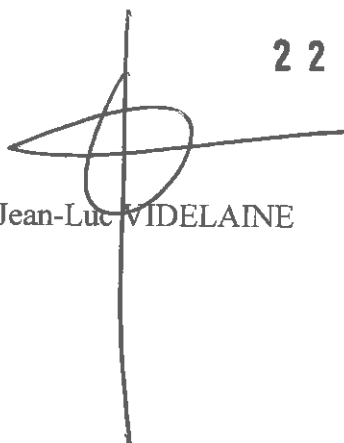
**Monsieur Dominique BERTRAND**, référent politiques sociales du logement,

**Madame Françoise QUEINEC**, référent.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

22 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2014262-0001**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Erell MONGREDIEN**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Erell MONGREDIEN né(e) le 27/06/1984 à Saint RENAN dans le Finistère et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire ZA Kerguscat rue de Prat Meur 29830 PLOUDALMEZEAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Erell MONGREDIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Erell MONGREDIEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire ZA Kerguscat rue de Prat Meur 29830 PLOUDALMEAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Erell MONGREDIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Erell MONGREDIEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départementale de la protection des populations,  
par empêchement,**



**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
~~Chief de service~~  
~~Protection et Surveillance Sanitaire~~  
~~des Animaux et des Végétaux~~

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 2014262-0003 du 19 septembre 2014  
autorisant la capture de poissons à des fins écologiques pour en permettre le  
sauvetage.

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU la demande du 04 septembre 2014, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16/09/2014,

Considérant la nécessité d'effectuer des sauvetages de la faune piscicole avant la réalisation de travaux ou d'opération nécessitant un abaissement de la ligne d'eau sur tout cours d'eau du département,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère  
4 allée Loeiz Herriou  
Zone de Keradenec  
29000 QUIMPER

Article 2 : Objet

Captures de poissons à des fins écologiques pour en permettre le sauvetage sur l'ensemble du réseau hydrographique du Finistère lors de travaux ou d'activité légalement exercés et nécessitant un abaissement de la ligne d'eau ou une mise en assec d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29
BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
CASTENEIRAS François	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
MACKE William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
BOICHARD Sylvestre	Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

### Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.



#### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 19 septembre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de  
Mousterlin, commune de Fouesnant.

AP n° 2014 \_\_\_\_-000\_ du \_\_ septembre 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 15 septembre 2014 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 22/09/2014,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Mousterlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Communauté de communes du Pays Fouesnantais  
11 Espace de Kerourgué – CS 31046  
29170 FOUESNANT

Article 2 : Objet

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Loïc Menand	Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Jean Laroche	Institut Universitaire Européen de la mer
Yohann Le Fur	Agent technique- Commune de Fouesnant
Thibault Rivière	Agent technique- Commune de Fouesnant
José GOUYEN	Pêcheur retraité

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre 2014.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé

Moyens décrits page 3 et 4 du dossier de demande.

### Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 septembre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du  
Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans le Coatoulsac'h ,commune de  
Taulé, Saint-Thégonnec et Guiclan pour en permettre le dénombrement.

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 16/09/2014 par la société Fish-Pass 3 rue des Grands Champs 35890 LAILLE,
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 23/09/2014,

Considérant l'intérêt d'effectuer un inventaire de la faune piscicole sur le Coatoulsac'h afin d'en établir l'état écologique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'opération :

FISH-PASS  
3 rue des grands Champs  
ZA des 3 Prés  
35850 LAILLE

Article 2 – Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le cours d'eau le Coatoulsach selon les localisations suivantes :

- une station en amont de la station de pompage de Penhoat
- une station dans le bief d'un ancien moulin

Inventaire réalisé à la demande du syndicat mixte de l'Horn.

Article 3 – Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Caraguel Jean Marie	Troger François
Charrier Fabien	Alligne Matthieu
Mazel Virgile	Bonnaire Florian
Boussion Nicolas	Moyon Fanny
Quinot Sébastien	Sola Elise
Berthelot Yoann	

Tous faisant partie du personnel du bureau d'étude Fish-Pass.

Article 4 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 5 - Moyen de capture autorisé :

Moyens décrits dans le §5 du courrier de demande du 16/09/2014.

Article 6 – Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 – Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du FINISTERE,

Les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23/09/2014

P. Le Préfet et par délégation,

P. Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service eau biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.  
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées  
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées

N° :

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
  - VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
  - VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
  - VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014139-0003 du 19 mai 2014, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
  - VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 21 juillet 2014, présentés par M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS Station d'Ecologie Expérimentale 09200 MOULIS, concernant la capture de 30 spécimens de Lézards des murailles sur Concarneau,
  - VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2014,
  - VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 22 septembre 2014,
- Considérant les objectifs scientifiques et la qualité du demandeur,
- Considérant que M. Fabien AUBRET travaille en collaboration avec les universités de Pavie et Oxford,
- SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



## ARRETE

### Article 1

M. Fabien AUBRET est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2014, à capturer et à relâcher sur place 30 spécimens vivants de Lézards des murailles (15 mâles et 15 femelles).

Lieu des opérations : Commune de Concarneau et ses alentours.

### Article 2 : conditions

M. AUBRET adressera un rapport synthétique de suivi en français, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection & valorisation des espèces & de leurs milieux - bureau de la faune et de la flore sauvages - Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex), **avant le 31 janvier 2015**.

### Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

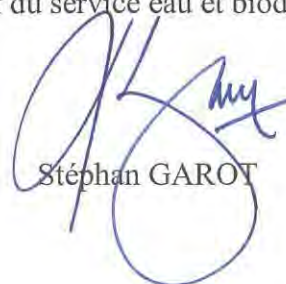
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **25 SEP. 2014**

P/le DDTM,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Stéphan GAROT

## ARRETE

**Fixant le montant global des frais de siège social 2014  
à la Fondation Centre Hélio Marin de Roscoff (prochainement Fondation ILDYS)  
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par la Fondation**

**FINESS : 290 000 975**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Finistère en date du 21/11/2013 ;
- VU** l'arrêté du 21 Aout 2014 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant autorisation de frais de siège social à la Fondation Centre Hélio Marin de Roscoff ;

ETABLISSEMENTS	CLASSE 6 brute proposée CA 2012 (sans frais de siège)	CLES DE REPARTITION	FRAIS DE SIEGE ACCEPTES 2014
CHM ROSCOFF SANITAIRE	34 605 580,01 €	4,08%	1 410 366 €
CSSR SOINS DE SUITE POLYVALENTS ADULTES	3 755 592,50 €	4,08%	153 061 €
CSSR POLE ADDICTOLOGIE SPECIALISE	2 219 397,02 €	4,08%	90 453 €
CSSR SOINS DE SUITE PEDIATRIQUE	2 352 714,06 €	4,08%	95 886 €
SSR MATHIEU DONNART	2 422 551,54 €	4,08%	98 732 €
MAISON D'ENFANTS	3373514,59 €	3,84%	129 543 €
PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE	718 850,24 €	3,84%	27 604 €
P.FS.-P.F.G.P.	3395311,94 €	3,84%	130 380 €
MEDIATION FAMILIALE	95 623,93 €	3,84%	3 672 €
TRAIT D'UNION	70 114,08 €	3,84%	2 692 €
CHM ROSCOFF SESSAD (ARS)	336 873,38 €	2,66%	8 948 €
CHM ROSCOF SAMSAH (CG + ARS)	710 264,96 €	3,74%	26 555 €
M. RETRAITE LA SOURCE (hébergement+dépen+soins)	3 317 360,67 €	2,57%	85 345 €
M.KERAUDREN (hébergement+dépen+soins)	2 961 667,36	1,74%	51 471 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>60 335416,28 €</b>	<b>3,84%</b>	<b>2 314 707 €</b>

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fondation Centre Hélio Marin de Roscoff et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 21 Aout 2014

le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Alain Gautron

**ARRETE**

**Portant autorisation de frais de siège social  
à la Fondation Centre Hélio-Marin de Roscoff (prochainement Fondation ILDYS)**

**FINESS : 290 000 975**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

- 9- Conseil juridique
- 10- Gestion des contentieux
- 11- ~~Elaboration et suivi du plan de formation~~
- 12- Bilan de formation - remboursement UNIFAF
- 13- Mise en œuvre et suivi de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

#### D. Services Economiques

- 1- Préparation des budgets d'achats prévisionnels
- 2- Négociation prix - référencement fournisseurs
- 3- Négociation des marchés - Appels d'offres
- 4- Gestion des contrats d'assurance : Négociations - Appel d'offres - Déclaration de sinistres
- 5- Suivi des investissements
- 6- Achats

#### E. Services Techniques

- 1- Supervision des services techniques
- 2- Assurer la sécurité des établissements
- 3- Gestion du patrimoine immobilier
- 4- Assistant à maîtrise d'ouvrage sur les travaux immobiliers
- 5- Matériovigilance

#### F. Contrôle de Gestion

- 1- Développement d'outils et d'indicateurs
- 2- Etude nationale des coûts

#### G. Service Développement

- 1- Etude et élaboration des projets de développement : extensions, créations, renouvellement d'habilitation
- 2- Validation des projets d'établissements en lien avec le projet associatif
- 3- Négociation et suivi des contrats d'objectifs et de moyens et des conventions tripartites (Préparation assurée par les structures)
- 4- Préparation et suivi des dossiers d'autorisation ou de réponse aux appel à projet de l'ARS
- 5- Projet d'investissements

#### H. Prestations Informatiques

- 1- Supervision du service informatique
- 2- Mise en place et suivi du schéma directeur informatique
- 3- Gestion de projets et assurer la cohérence du SIH
- 4- Gestion du parc informatique et suivi de la maintenance
- 5- Veille technologique - Evolution du système

## II - PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

#### A. Démarche Qualité

- 1- Mise en place et suivi d'une politique d'amélioration continue de la qualité
- 2- Accréditation en santé dans le secteur sanitaire
- 3- Evaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM)
- 4- Développement d'outils et d'indicateurs
- 5- Revues de direction

#### B. Coordination et Evaluation

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fondation Centre Hélio Marin de Roscoff et au Président du Conseil général du Finistère.

---

**Article 10** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 21 Aout 2014

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Département de la veille et  
de la sécurité sanitaires et environnementales  
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral  
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral  
n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation  
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,  
au bénéfice de SNCF-INFRA.

AP n°

-----

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-INFRA, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de nuit (21H00 à 6H00) sur les gares de Morlaix, Landerneau, la Forêt-Landerneau et Brest afin de procéder à des opérations de sciage et réfection de quais,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

## ARRETE :

### Article 1

La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de sciage et réfection de quais, de nuit (21H00 à 6H00), sur les gares de Morlaix, Landerneau, la Forêt-Landerneau et Brest, à raison de 4 nuits par semaine (du lundi soir au vendredi matin).

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du :

- 6 octobre au 7 novembre 2014 pour les gares de Morlaix, Landerneau, et Brest,
- 12 novembre au 5 décembre 2014 pour la gare de la Forêt-Landerneau.

### Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Morlaix, Landerneau, la Forêt-Landerneau et Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2014

Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

36, rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER Cedex

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère**

#### **La directrice départementale des finances publiques du Finistère**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'état en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201 3077- 0001 du 18 mars 2013 portant délégation de signature, notamment en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

**ARRÊTE :**

Suite à l'incendie intervenu au centre des finances publiques de MORLAIX le vendredi 19 septembre 2014 :

**Article 1**

Le service enregistrement du service des impôts des entreprises de MORLAIX sera fermé au public à compter du 22 septembre 2014 pour une période indéterminée.

La mission enregistrement sera transférée, à titre provisoire, à compter du jeudi 25 septembre 2014, par le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Brest Ponant, sis 8 Rue Duquesne 29200 BREST,

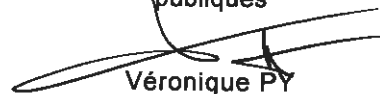
Téléphone : 02 98 00 30 78  
Courriel : sie.brest-ponant@dgfip.finances.gouv.fr  
Accueil de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15.

**Article 2**

Le service de publicité foncière de MORLAIX sera fermé au public à compter du 22 septembre 2014 pour une période indéterminée.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Centre des Finances Publiques de MORLAIX et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2014  
Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale des finances  
publiques



Véronique PY



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°**

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2014191-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

**ASTREINTE DÉPARTEMENTALE**

- Lieutenant-colonel Jacques RAMPAL
- Commandant David GIRET

**Article 2 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

**GROUPEMENT BREST**

- Commandant Ronan LE BRIS
- Capitaine Jérôme TOULLEC

**GROUPEMENT CONCARNEAU**

- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Gilbert GIRE

**GROUPEMENT MORLAIX**

- Capitaine Youenn CREAC'H

**GROUPEMENT QUIMPER**

- Capitaine Bertrand HERMINIER

**SUPPLEANCE**

- Capitaine Alban FAVRAIS

**Article 3 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe André LE GRAND

**Article 4 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

**GROUPEMENT DE BREST**

- Capitaine Yannick GODEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Rémi LUBEIGT

**GROUPEMENT DE MORLAIX**

- Lieutenant Hors Classe Robert LEROUX
- Lieutenant Hors Classe Didier MOSES

**GROUPEMENT DE QUIMPER**

- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe André LE GRAND

**Article 5 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

- Infirmier Sylvie GUERCHE

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 juin 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/032

Portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans l'archipel de Molène au sein du parc naturel marin d'Iroise.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la directive n° 92/43/CE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage,
- VU la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU l'article R610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992 relatif à la réserve naturelle nationale de l'Iroise,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2007-61406 du 28 septembre 2007, portant création du parc naturel marin d'Iroise,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant création de la zone de protection spéciale FR5310072 « Ouessant-Molène » au titre de la directive « Oiseaux »,
- VU l'arrêté n° 93-2205 du préfet du Finistère du 10 novembre 1993 portant création de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Béniguet,
- VU l'arrêté n° 2011-46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU la décision du 26 janvier 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de classer en site d'importance communautaire l'archipel de Molène et l'île d'Ouessant au titre de la directive « Habitats, faune, flore » FR5300018,
- VU le classement de l'archipel de Molène à l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- VU la reconnaissance de la biodiversité de l'Iroise par les labels UNESCO « Réserve de biosphère » (1988) et « Man and Biosphère » (2012) aux îles et à la mer d'Iroise,
- VU l'intégration au 26 juin 2008 du parc naturel marin d'Iroise au réseau des aires marines protégées OSPAR au titre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,
- VU la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise du 24 janvier 2014,

**CONSIDERANT** la grande richesse écologique de l'archipel de Molène, son intérêt patrimonial fort et diversifié au cœur du parc naturel marin d'Iroise et la nécessité d'en assurer une juste conservation,

**CONSIDERANT** les dérangements caractéristiques causés par le développement de la pratique des véhicules nautiques à moteur à la faune et à l'avifaune, notamment aux espèces protégées et particulièrement aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites « Ouessant-Molène » FR53000018 et FR5310072 au titre des directives Natura 2000 « Habitat, faune, flore » et « Oiseaux »,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques, nautiques et sonores des véhicules nautiques à moteur, leur faible tirant d'eau, leur forte mobilité, justifient une réglementation particulière en raison des risques et nuisances qui leur sont propres,

**CONSIDERANT** que dans un souci de concilier les activités de plaisance et les objectifs de protection de l'environnement, il est nécessaire de limiter la pratique des véhicules nautiques à moteur au sein du parc naturel marin d'Iroise en préservant l'intégrité de l'écosystème de l'archipel de Molène,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir cette limitation de la pratique des véhicules nautiques à moteur par la définition d'un périmètre strictement adapté, lisible et intelligible par tout usager de la mer,

## ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans l'archipel de Molène à l'intérieur des limites définies par les points suivants :

Du Nord à l'Ouest, dans le sens des aiguilles d'une montre (WGS84, degrés décimaux) :

- A/ KEREON : 48°26.25'N – 005°1.56'W ;
- B/ LE FAIX : 48°25.74'N – 004°53.91'W ;
- C/ LES POURCEAUX : 48°24.00'N – 004°51.30'W ;
- D/ LA GRANDE VINOTIERE : 48°21.93'N – 004°48.42'W ;
- E/ LA FOURMI : 48°19.26'N – 004°47.97'W ;
- F/ LES TROIS CHEMINEES : 48°18.36'N – 004°52.95'W ;
- G/ LES PIERRES NOIRES : 48°18.66'N – 004°54.87'W ;
- H/ LES PIERRES VERTES : 48°22.20'N – 005°4.77'W.

*Une carte représentant la localisation de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation graphique, seul le texte fait foi.*

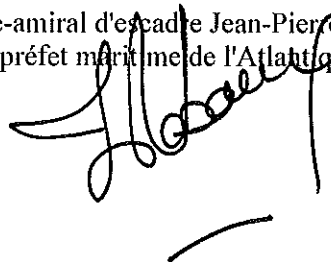
Article 2 : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès à Molène par véhicule nautique à moteur est permis via le chenal des Laz, dans un couloir de 300 mètres de largeur centré sur l'alignement « moulin Nord et amer » (264°). Le transit doit y être continu et sans évolutions, à une vitesse limitée à 15 nœuds.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins destinés aux secours, à l'assistance et au sauvetage en mer.

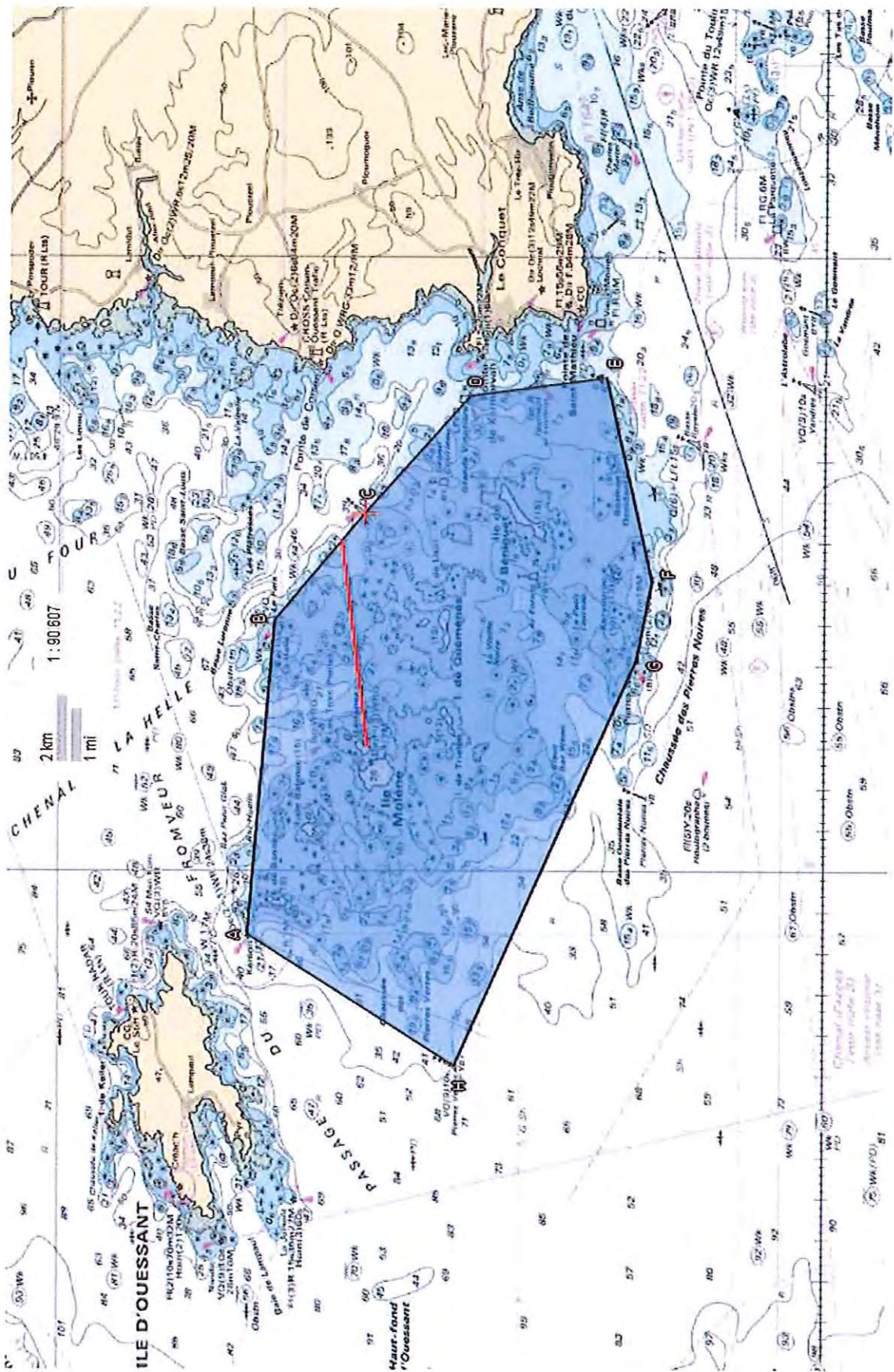
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5 : Le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et sera affiché en mairie et sur les ports de mise à l'eau dans les communes du parc naturel marin d'Iroise.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE



Chenal du Laz





Brest, le 19 septembre 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/087

Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage dans la zone d'embossage réservée en baie de Landévennec (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2007/049 du 27 juillet 2007 portant création d'une zone de mouillage réservée dans la baie de Landévennec (Finistère) ;
- VU la demande du club nautique de la marine en date du 18 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la DML du Finistère en date du 19 septembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

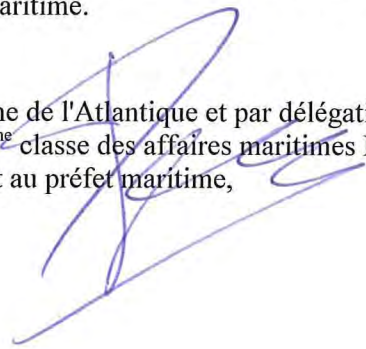
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une dérogation est consentie au pneumatique SHARM du club sportif et artistique de la marine, autorisé à stationner dans la zone décrite à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2007/049 susvisé pour y effectuer des opérations de plongée. Cette autorisation est valable le dimanche 21 septembre 2014.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 5** : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné,  
adjoint au préfet maritime,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Loïc Laisné', written over the typed name in the signature block.

## DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au RAA)
- Mairie de Landévennec
- DDTM 29
- DML 29
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP 29
- CODIS 29
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24.0).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale  
et des finances  
Bureau zonal des budgets  
14 SGAMI 13

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur suppléant auprès de  
la circonscription de sécurité publique de Brest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2069 du 20 novembre 2008 modifié, instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0771 du 02 juin 2010 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le courrier du Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère du 29 avril 2013 ;

VU l'agrément préalable, en date du 17 septembre 2014, donné par le Directeur départemental des finances publiques du Finistère, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er**: Sont nommés régisseur et régisseur suppléant les personnels dont les noms suivent :

Régisseur : Monsieur Louis LE DOUJET, commandant de police, chef du secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

Régisseur suppléant : Madame Hélène LE GOUILL, secrétaire administratif, affectée au secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

**ARTICLE 2** : Le régisseur est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires minorées selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-2069 du 20 novembre 2008 modifié instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest.

**ARTICLE 3** : Le régisseur suppléant agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 4** : Sont mandataires :

- 1) les agents assermentés de la circonscription de sécurité publique de Brest ;
- 2) les agents du service du Ministère Public dont les noms suivent, chargés d'encaisser le produit des amendes et de gérer les carnets de contraventions :
  - Madame Hélène LE GOUILL, secrétaire administratif,
  - Madame Martine KOCH, adjoint administratif principal,
  - Madame Chantal LE ROUX, adjoint administratif principal,
  - Madame Sandrine VIE, adjoint administratif,
  - Madame Marie-France SIZUN, adjoint administratif ;
- 3) les agents assermentés de la ville de Brest dont les contraventions sont gérées directement par la régie ;
- 4) les agents assermentés de la société KEOLIS (transport en commun) ;
- 5) l'agent assermenté de la société EFFIA (gestionnaire du parc de stationnement) ;
- 6) les agents assermentés de Police Municipale des communes de Brignogan, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Landeda, Landerneau, Landunvez, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Lesneven, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plabennec, Plouguerneau, Plouzané, Saint-Renan.

.../...

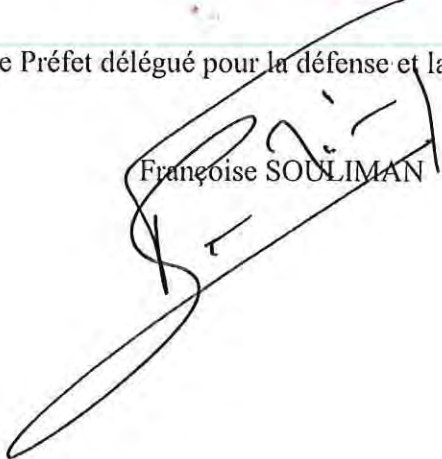
**ARTICLE 5** : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrété ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année par le directeur départemental de la sécurité publique en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

**ARTICLE 6** : L'arrété préfectoral n° 2010-0771 du 02 juin 2010 précité est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le Directeur départemental des finances publiques du Finistère et le Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrété qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 SEP. 2014**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN